

Département du Calvados

*Création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du
Calvados*

**Enquête publique
du 24 août au 16 septembre 2022**

1^{ère} Partie

RAPPORT D'ENQUÊTE et ANNEXES

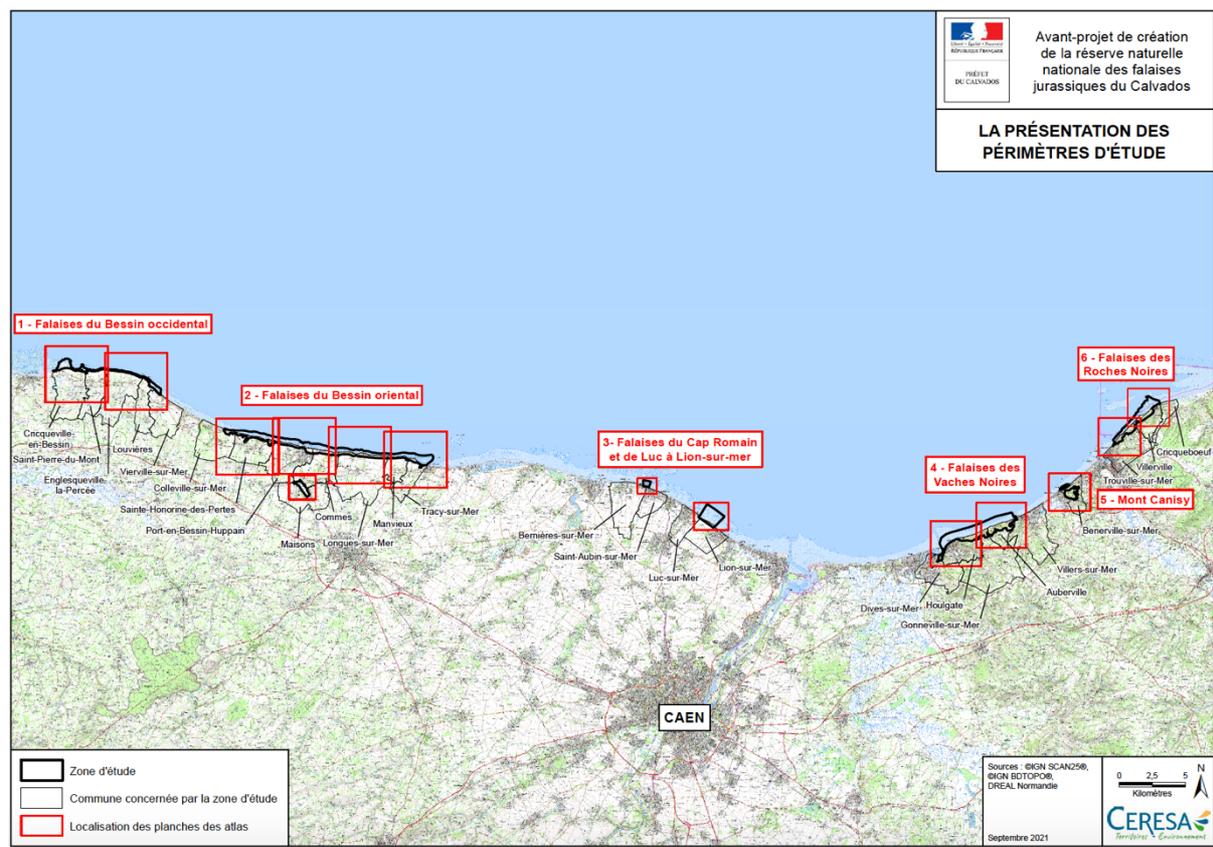
Commissaire enquêteur : Pierre GUINOT-DELERY

Table des matières

Département du Calvados	1
1. Présentation générale de l'enquête	3
1.1 Les territoires concernés	3
1.2 Objet de l'enquête	3
1.3 Composition du dossier d'enquête	4
2. Analyse du projet.....	4
2.1 Qu'est qu'une réserve naturelle ?	4
2.2 Un patrimoine géologique remarquable.....	5
2.3 De forts enjeux écologiques	5
2.4 Une compatibilité préservée avec les activités et usages existants	7
2.4.1 Pratiques existantes liées aux sports et aux loisirs.....	7
2.4.2 Activités et usages en mer.....	8
2.4.3 Agriculture	8
2.5 Les orientations de gestion	8
2.5.1 Les principaux objectifs de gestion.....	8
2.5.2 Les traductions réglementaires	9
3. Les concertations et informations antérieures à l'enquête	9
3.1 Réunions institutionnelles.....	9
3.2 Notifications aux propriétaires.....	10
4. Avis recueillis avant ouverture de l'enquête publique.....	11
4.1 Avis du Conseil national de protection de la nature.....	11
4.2 Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)	11
4.3 Avis de la chambre d'agriculture du Calvados.....	11
4.4 Avis du comité régional de la conchyliculture.....	12
4.5 Avis du comité consultatif de la RNN de la falaise du Cap Romain	12
5. Consultations réglementaires des administrations et collectivités territoriales	12
6. Organisation et déroulement de l'enquête	13
6.1 Désignation du commissaire enquêteur	13
6.2 Entretiens pour l'organisation de l'enquête et visite du site	13
6.3 Information du public – Publicité légale	14
6.4 Déroulement de l'enquête	14
7. Observations du public	15
8. Questions complémentaires du commissaire enquêteur	25
9. Annexes.....	27
9.1 Procédure de création d'une RNN	27
9.2 Deux exemples de prises de position à propos de l'interdiction de ramassage des fossiles	28
9.2.1 Défavorable à l'interdiction	28
9.2.2 Favorable à l'interdiction.....	30
9.3 Une approche « détendue » (dessin joint à une observation sur le registre dématérialisé)	31
9.4 Signalétique historique	32

1. Présentation générale de l'enquête

1.1 Les territoires concernés



La carte ci-dessus permet de saisir la dimension du projet réparti sur dix entités géographiques distinctes correspondant pour huit d'entre elles à un linéaire de côte de 37 km, deux se situant à l'intérieur des terres. La commune la plus occidentale est Cricqueville-en-Bessin, la plus orientale étant Villerville.

Ces territoires ont été répartis en 6 périmètres d'étude sur lesquels ont été menés les inventaires qui ont permis de fixer les différents enjeux géologiques et écologiques sur lesquels s'appuie le projet.

La superficie totale atteint 1 888 hectares parmi lesquels 577 hectares relèvent du domaine terrestre et 1 311 hectares du domaine public maritime.

D'un point de vue administratif, 24 communes se trouvent à l'intérieur des différents périmètres appartenant à 7 intercommunalités différentes.

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête a été initiée par un arrêté préfectoral du 8 juillet 2022. Elle se situe dans le cadre d'une procédure devant déboucher sur la création d'une réserve naturelle nationale (RNN) dite « des falaises jurassiques du Calvados ». Ce projet est apparu en 2013 dans la liste de ceux éligibles à la stratégie de création d'aires protégées sur le territoire métropolitain. Il a figuré ensuite dans le Plan Biodiversité présenté par le gouvernement en 2018.

Ce type d'enquête publique est prévu par les articles L.332-2 et R.332-2 à R.332-5 du code de l'environnement. Il s'agit de permettre au grand public de prendre connaissance des espaces figurant précisément dans le périmètre de la RNN et des motivations du projet. Ainsi, à travers le dossier constitué à cette occasion, un certain nombre d'éléments ont été exposés concernant :

- Les enjeux écologiques ayant conduit à envisager la création de cette réserve naturelle ;
- Les dispositions réglementaires qui découleraient de cette création ;
- Les objectifs poursuivis après la création et les instances mises en place pour en assurer la réalisation.

Le schéma figurant à l'annexe 1 du présent rapport reprend les différentes étapes du processus dans lequel s'inscrit l'enquête publique.

1.3 Composition du dossier d'enquête

Outre l'arrêté et l'avis de mise à l'enquête publique, le dossier mis à disposition du public comportait les pièces suivantes :

- 1 - Une note de présentation ;
- 2 - Un résumé non-technique du dossier ;
- 3 - Le dossier présentant les aspects scientifiques et socio-économiques, les principales orientations de gestion et les sujétions envisagées, un atlas thématique ;
- 4 - Le projet de décret portant création de la RNN et les cartes associées ;
- 5 - Le décret portant création de la RNN de la falaise du Cap Romain ;
- 6 - Les comptes-rendus de réunions de concertation institutionnelle organisées en 2021 ;
- 7 - Les avis rendus par :
 - * le Comité régional de la conchyliculture
 - * le Conseil départemental du Calvados
 - * la Chambre d'agriculture du Calvados
 - * le comité consultatif de la RNN de la falaise du Cap Romain
 - * le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
 - * le Conseil national de protection de la nature

Commentaire du CE à propos du dossier d'enquête : la composition du dossier permettait une compréhension aisée du projet et de ses enjeux. Il correspondait à ce qui est attendu dans une procédure de cette nature. Une mention particulière doit être faite à propos de la qualité de la rédaction et de la présentation des différentes pièces. L'évident souci de clarté et de pédagogie mérite d'être ici souligné.

2. Analyse du projet

2.1 Qu'est qu'une réserve naturelle ?

Il s'agit d'un outil réglementaire instaurant une servitude d'utilité publique sur un espace représentant une valeur patrimoniale de très haut niveau au regard de la qualité des milieux

naturels, des objets géologiques, de la faune et de la flore qu'il recèle. Il comporte une réglementation spécifique définie par un décret et une stratégie de gestion définie dans un plan de gestion. En ce qui concerne le présent projet, le Conseil départemental du Calvados a d'ores et déjà donné un accord de principe (dans l'attente, le moment venu, d'une délibération de l'assemblée départementale) pour l'exercice de cette fonction.

Il convient en outre de préciser que les propriétaires privés concernés par une intégration totale ou partielle de leurs biens fonciers dans la RNN en demeurent détenteurs.

2.2 Un patrimoine géologique remarquable



Les photos ci-dessus extraites du résumé non technique donnent un aperçu de la diversité des sites concernés par la création de la RNN. Ils ont tous en commun de présenter un intérêt exceptionnel d'un point de vue paléontologique pour l'étude de la faune fossile datant du jurassique.

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ex Basse Normandie, réalisé entre 2007 et 2013 par l'association patrimoine géologique de Normandie (APGN) en lien avec le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, a permis de dresser un état des lieux précis de cette richesse. Les falaises du Calvados, composées de calcaires et de marnes, permettent en effet une lecture chronologique de l'histoire géologique de l'ouest du bassin parisien pendant le jurassique sur une durée d'une vingtaine de millions d'années.

Enfin, parmi les 15 sites recensés par l'inventaire national du patrimoine géologique à l'échelle du Calvados et figurant dans les périmètres d'études retenus dans le cadre de la préparation de la RNN, 9 présentent un intérêt patrimonial classé « national à international », cinq un intérêt classé « régional » et 1 un intérêt classé « départemental ».

2.3 De forts enjeux écologiques

Comme l'indique le résumé non technique figurant dans le dossier d'enquête, « l'ensemble des secteurs pressentis pour être inclus dans la future réserve naturelle couvre des entités

écologiques remarquables et très originales du littoral français ». De nombreux éléments viennent à l'appui de cette affirmation :

- Tous les périmètres d'étude comprennent au moins une zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qu'elle soit de type 1 (secteur de superficie souvent limitée, contenant des espèces animales ou végétales d'une grande valeur patrimoniale) ou de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités écologiques importantes) ;
 - Deux des six périmètres sont déjà concernés par une réserve naturelle (Falaise du Cap Romain où existe une RNN depuis 1984 et partie ouest du secteur « Falaises des Roches Noires et de la pointe du Heurt » incluse partiellement dans la RNN de l'estuaire de la Seine créée en 1997) ;
 - Neuf sites inscrits ou classés sont, pour partie ou intégralement, inclus dans trois des six périmètres d'étude ;
 - Un arrêté de protection de biotope a été pris en 2018 englobant le sommet des falaises du Bessin occidental ;
 - Quatre des six périmètres d'étude sont directement concernés par des sites Natura 2000, soit comme zone de protection spéciale (ZPS) dans le cadre de la directive « Oiseaux », soit comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, Flore, Faune ». Enfin, des mesures de protection foncières sont déjà à l'œuvre :
- Par le Conservatoire du littoral :

Tableau n° 14
Intervention foncière du Conservatoire du littoral :
importance des périmètres d'intervention et des propriétés acquises

Numéro et nom du périmètre d'étude	Superficie du périmètre (ha)	Périmètre d'intervention du Cdl		Propriétés du Cdl	
		Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%
1 FALAISES DU BESSIN OCCIDENTAL	177,8	15,7	8,8 %	16,0	9,0 %
2 FALAISES DU BESSIN ORIENTAL	795,0	107,5	13,5 %	79,2	10,0 %
2 PERTES DE L'AURE	51,6	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %
3 FALAISES DU CAP ROMAIN ET DE LUC À LION-SUR-MER	203,8	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %
4 FALAISES DES VACHES NOIRES	584,9	168,3	28,8 %	111,9	19,1 %
5 MONT CANISY	77,4	26,5	34,2 %	26,1	33,8 %
6 FALAISES DES ROCHES NOIRES ET DE LA POINTE DU HEURT	305,0	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %

(Source : CERESA, mai 2020 – Calculs SIG)

- Par le Département du Calvados :

Tableau n° 15
**Intervention du Département du Calvados au titre des Espaces Naturels Sensibles :
importance des zones de préemption et des propriétés acquises**

Numéro et nom du périmètre d'étude	Superficie du périmètre (ha)	Zone de préemption		Propriétés du CD14	
		Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%
1 FALAISES DU BESSIN OCCIDENTAL	177,8	0,0	0,0 %	17,2	9,6 %
2 FALAISES DU BESSIN ORIENTAL	795,0	34,7	4,4 %	17,6	2,2 %
2 PERTES DE L'AURE	51,6	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %
3 FALAISES DU CAP ROMAIN ET DE LUC A LION-SUR-MER	203,8	15,1	7,4 %	7,0	3,9 %
4 FALAISES DES VACHES NOIRES	584,9	162,7	29,4 %	0,0	0,0 %
5 MONT CANISY	77,4	26,4	34,2 %	0,0	0,0 %
6 FALAISES DES ROCHES NOIRES ET DE LA POINTE DU HEURT	305,0	120,9	39,6 %	21,8	7,2 %

(Source : CERESA, mai 2020 – Calculs SIG)

Au demeurant, l'ensemble des sites se trouvent majoritairement sous statut foncier public.

2.4 Une compatibilité préservée avec les activités et usages existants

D'une manière générale, la détermination du tracé de la future RNN a été effectuée en prenant le plus possible en compte les zones à vocation urbaine, le bâti, les infrastructures et équipements liés à des activités ou usages. Plus précisément, il convient de distinguer :

2.4.1 Pratiques existantes liées aux sports et aux loisirs

-> aucun *camping* ou *centre équestre* n'est inclus dans le périmètre projeté. S'agissant de la résidence de la Baie (secteur des falaises des Confessionnaux), l'inclusion de la rangée de mobil-homes la plus proche de la mer ne crée pas de situation nouvelle si l'on considère le classement en zone rouge de la zone dans le plan de prévention des risques de la Basse vallée de l'Orne adopté en 2021 ou encore les perspectives contenues dans les études géotechniques réalisées à la demande du département du Calvados.

-> le *sentier littoral* est déjà largement interdit d'accès dans la plupart des secteurs de la réserve ;

-> les *randonnées pédestres* et *équestres* comme les *pratiques cyclistes* demeureront possibles dans des conditions qui seront définies dans le futur plan de circulation élaboré par les instances de gestion de la réserve ;

-> le *vélomaritime* est exclu du périmètre de la réserve ;

-> la pratique du parapente n'est pas considérée comme incompatible avec la RNN même si l'entretien des sites de décollage et d'atterrissage devra s'inscrire dans les orientations du futur plan de gestion ;

-> pour la chasse sur le domaine terrestre, les dispositions réglementaires existante demeureront en vigueur.

2.4.2 Activités et usages en mer

- > la pêche à pied, professionnelle ou de loisir, ne sera pas impactée ;
 - > la pêche embarquée restera soumise aux réglementations en vigueur ;
 - > la réserve n'aura pas d'incidences sur la conchyliculture dans sa dimension actuelle. D'éventuels développements devront être examinés par le conseil scientifique de la réserve avant de faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;
 - > la circulation, la navigation et les activités sur l'estran ou les plans d'eau restent autorisées dans le cadre réglementaire en vigueur
 - > l'interdiction des tirs de chasse réalisés à partir d'embarcations constituera la seule restriction apportée par la réserve ;
- Les installations portuaires de Port-en-Bessin sont exclues du projet.

2.4.3 Agriculture

La principale conséquence de la création de la RNN sur l'agriculture locale sera de demander la conversion des cultures encore existantes en prairie. Cette incidence demeurera modérée. En effet, cinq des dix entités géographiques qui constitueront la réserve sont dépourvues de toute activité agricole. Sur trois autres, la part des surfaces fonctionnant d'ores et déjà en prairies permanentes est dominante. Le secteur des falaises du Bessin occidental sera le plus impacté par cette mutation avec 14 unités de production comprenant 13,7ha cultivés. Des contacts ont été établis avec les exploitants concernés pour examiner les conditions d'indemnisation. De son côté, la Chambre d'agriculture (Cf ci-dessous, point 4.3) admet que « la remise en place de prairies semble être la solution à privilégier ».

2.5 Les orientations de gestion

Il appartiendra au futur gestionnaires, appuyé par le comité consultatif et le conseil scientifique qui seront mis en place, de préciser les dispositions prises dans le cadre, notamment, d'un plan de gestion et d'un plan de circulation. Le dossier présenté à l'occasion de l'enquête publique permet toutefois de déterminer les axes privilégiés et leurs conséquences réglementaires :

2.5.1 Les principaux objectifs de gestion

- > préserver l'intégrité des « objets géologiques » ;
- > maintenir, voire restaurer, les différents stades des végétations littorales de haut de falaise et les pelouses calcicoles ;
- > maintenir la diversité des habitats et ré-ouvrir certains milieux ;
- > préserver et améliorer la quiétude et les ressources alimentaires des colonies d'oiseaux marins ;
- > préserver les populations d'espèces patrimoniales
- > développer les démarches pédagogiques de sensibilisation et d'information auprès du grand public par rapport aux enjeux géologiques et écologiques des différents secteurs, des offices de tourisme, des professionnels et des bénévoles des associations ;
- > développer les plus-values de la réserve en termes de qualité de sites et de création de nouvelles activités générant des retombées économiques.

2.5.2 Les traductions réglementaires

-> par rapport au patrimoine géologique :

- * interdiction d'extraction, de destruction, de dégradation de fossiles, roches, sables, minéraux, concrétions.

- * interdiction (sauf dérogations consenties par le gestionnaire pour des activités à caractère scientifique et/ou pédagogique) de tous prélèvements de fossiles et minéraux détachés en particulier sur le domaine marin et au pied des falaises.

-> par rapport à la quiétude de la faune

- * restrictions de survol pour les aéronefs (à moteur ou sans moteur selon les cas) au-dessus de certains sites.

- * obligation de tenir les chiens en laisse.

-> par rapport à l'activité agricole

- * conversion des cultures en prairie ou pratiques culturales favorables aux messicoles.

- * interdiction de retournement des prairies.

- * interdiction d'usage de tout intrant chimique, produit phytosanitaire ou amendement organique.

-> par rapport à la circulation terrestre

- * circulation limitée aux seuls piétons sur les cheminements et aménagement dédiés des propriétés publiques. Dispositions particulières examinées pour cyclistes et cavaliers.

- * interdiction de la circulation de véhicules terrestres à moteur.

Commentaire du CE à propos du projet : le projet présenté dans le dossier se caractérise par sa cohérence et par l'équilibre recherché entre les moyens à déployer pour atteindre les objectifs attendus de la création de la RNN et une forme de pragmatisme visant à limiter les conséquences de cette dernière sur les activités aujourd'hui constatées au sein du futur périmètre.

L'existence, parfois ancienne, de nombreuses mesures de protection édictées sur les sites concernés constitue une preuve indéniable des enjeux environnementaux qu'il s'agit de conforter. L'inventaire du patrimoine géologique renforce l'intérêt de la mise en place d'un outil supplémentaire de préservation répondant à la diversité des aspects à prendre en compte.

Il est enfin intéressant de noter que figurent d'ores et déjà dans le dossier des éléments assez précis concernant les futures orientations de gestion et leurs incidences réglementaires.

3. Les concertations et informations antérieures à l'enquête

3.1 Réunions institutionnelles

Quatre réunions de concertation ont été organisées avec les principaux acteurs concernés par le projet :

- Le 17 juin 2021 en présence de représentants des services et opérateurs de l'État, du conseil départemental du Calvados, de l'association patrimoine géologique de Normandie et du bureau d'études CERESA.

- Le 27 septembre 2021 en présence de représentants de services de l'État (préfecture, DDTM, DREAL), du conseil départemental du Calvados, de communes (Lion-sur-Mer, Luc-sur-Mer), de la chambre d'agriculture du Calvados, du comité régional de la conchyliculture, de « Calvados attractivité », du gérant du camping « Le village des pêcheurs » (Lion-sur-Mer), de l'association patrimoine géologique de Normandie et du bureau d'études CERESA.

- Le 1^{er} octobre 2021 en présence de représentants de services de l'État (préfecture, DDTM, DREAL), de communes (Longues-sur-Mer, Maisons, Manvieux, Vierville-sur-Mer), du conseil départemental du Calvados, de la chambre d'agriculture du Calvados, du comité régional de la conchyliculture, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, de la fédération départementale des chasseurs, de l'American battle monuments commission, de l'association patrimoine géologique de Normandie et du bureau d'études CERESA.

- Le 15 octobre 2021 en présence de représentants de services de l'État (préfecture, DREAL), du conseil départemental du Calvados, de communes (Houlgate, Auberville, Villerville, Trouville-sur-Mer, Gonneville-sur-Mer), d'intercommunalités (communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, communauté de communes Cœur Côte fleurie), d'associations (association géo paléo archéo de Houlgate, association paléontologique de Villers-sur-Mer, Groupe ornithologique normand, « Amis du Mont Canisy », association patrimoine géologique normand), de « Calvados attractivité » et du bureau d'étude CERESA.

3.2 Notifications aux propriétaires

Les propriétaires de parcelles incluses, en général partiellement, dans le périmètre de la future réserve ont été informés individuellement par un courrier du préfet du Calvados envoyé en recommandé avec accusé de réception. Les services de l'État se sont appuyés sur les informations délivrées par le cadastre.

Ainsi :

Sur 357 envois au total, 257 accusés de réception ont été délivrés. Cette démarche a donné lieu à 95 retours de courriers dont 44 faute de destinataire identifié et 51 plis non réclamés. Par ailleurs, 5 courriers n'ont donné lieu à aucun retour (plis partis à l'étranger). Enfin, 46 références de propriétaires n'ont pas été notifiées (décès sans héritier connu des services, disparition d'entreprise).

Commentaire du CE à propos des dispositifs d'information et de consultation : la concertation institutionnelle a été menée dans des conditions satisfaisantes dans la mesure où toutes les parties prenantes ont été mises en situation de s'exprimer. De même, les propriétaires privés ont été informés conformément aux règles en vigueur. Il est cependant permis de regretter l'absence d'organisation de réunions publiques en amont de l'enquête publique qui auraient pourtant été judicieuses en termes de pédagogie concernant le projet et certaines de ses conséquences.

4. Avis recueillis avant ouverture de l'enquête publique

4.1 Avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN)

Après une analyse du groupe de travail « géodiversité », puis une présentation devant la commission « espaces protégés » de l'instance, le dossier de création de la RNN a été examiné au cours de la séance plénière du CNPN le 14 décembre 2021.

Après avoir souligné la « grande qualité » du dossier, le conseil a émis à l'unanimité un avis d'opportunité favorable.

Cet avis a été assorti d'un certain nombre de recommandations parmi lesquelles :

- L'interdiction de collecte et ramassage de fossiles (qui ne figurait donc pas à l'origine dans le projet) assortie de la possibilité d'autorisations ponctuelles ;
- L'obligation de tenir les chiens en laisse sur le domaine public maritime ;
- L'intégration dans le futur plan de gestion de différents éléments concernant notamment :
 - * le partenariat avec les acteurs du territoire sur les aspects pédagogiques et de sensibilisation aux enjeux portés par la réserve.
 - * la recherche de plus-values en termes de retombées économiques à travers des activités développées au sein de la réserve.
- La mise en place de « moyens importants » consacrés à la gestion et au respect de la réglementation.

4.2 Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Après examen par trois de ses commissions (« mer et littoral », « espaces naturels et à enjeux », « patrimoine géologique »), le CSRPN a émis un avis favorable sur le projet de création de la RNN dont il souligne le caractère « ambitieux ».

En complément de cet avis, plusieurs souhaits sont exprimés :

- que soient réalisés des inventaires complémentaires sur un certain nombre de points ;
- que soit évalué l'impact des activités de pêche à pied sur le domaine public maritime ;
- que soit interdit le libre ramassage des fossiles détachés sur l'estran.

4.3 Avis de la chambre d'agriculture du Calvados

Dans une lettre datée du 8 novembre 2021 adressée au préfet du Calvados, l'organisme consulaire admet l'intérêt du projet « dans la mesure où l'activité agricole est respectée et fait l'objet d'une indemnisation pour perte de revenu ».

Plusieurs observations figurent en outre dans ce courrier :

- l'expression, pour les parcelles encore cultivées, d'une remise en place de prairies ;
- le maintien de l'autorisation de circulation sans restrictions particulières des engins agricoles « dès lors que l'activité agricole perdure » ;
- le souhait que les exploitants agricoles soient rencontrés individuellement dans le cadre du chiffrage des indemnisations ;
- l'envoi d'un courrier d'information à tous les propriétaires de terrain.

4.4 Avis du comité régional de la conchyliculture

L'avis est exprimé dans un courrier en date du 25 août adressé au préfet du Calvados.

Aucune objection n'est formulée par rapport au projet de création de la RNN tout en exprimant une « vigilance » quant à son évolution notamment « s'il entraînait des contraintes fortes pour l'avenir de la conchyliculture normande ».

4.5 Avis du comité consultatif de la RNN de la falaise du Cap Romain

À l'occasion de sa réunion du 11 janvier 2022, le comité consultatif a pris connaissance du projet de création de la RNN des falaises jurassiques du Calvados qui a vocation à intégrer la RNN du Cap Romain.

Après échanges entre les participants, le comité consultatif a émis à l'unanimité un avis favorable à l'intégration.

5. Consultations réglementaires des administrations et collectivités territoriales

Cette phase étant concomitante à l'enquête publique (Cf annexe 1), tous les avis exprimés sur le principe de création de la RNN n'ont pas été recueillis au moment de la rédaction du présent rapport. Il a semblé toutefois intéressant de présenter ceux étant d'ores et déjà connus :

Nom de la structure	Avis
Direction générale des finances publiques	Avis favorable pour sept parcelles détenues par l'État
Préfet maritime	Favorable
Conseil maritime de façade	Favorable
Direction régionale des affaires culturelles	Favorable
Conservatoire du littoral	Favorable
Conseil régional Normandie	Favorable
Conseil départemental du Calvados	Favorable
CC Isigny-Omaha Intercom	Favorable
CC Cœur de Nacre	Favorable
Communauté urbaine Caen-la -mer	Favorable
CC Normandie Cabourg Pays d'Auge	Favorable sous réserve de divers aménagements et de l'autorisation de ramassage des fossiles sur l'estran face aux falaises des Vaches noires

Commune de Saint-Pierre du Mont	Défavorable
Commune de Colleville	Favorable
Commune de Manvieux	Favorable
Commune de Bernières	Favorable
Commune de Saint-Aubin	Favorable
Commune de Lion-sur-Mer	Favorable
Commune de Houlgate	Favorable sous réserve de divers aménagements et de l'autorisation de ramassage des fossiles
Commune de Gonnevill-sur-Mer	Favorable
Commune de Bénerville-sur-Mer	Favorable sous réserve de l'autorisation de ramassage des fossiles
Commune de Trouville-sur-Mer	Favorable
Commune de Villerville	Favorable sous réserve de divers aménagements et de l'autorisation de ramassage des fossiles

6. Organisation et déroulement de l'enquête

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par une décision du président du tribunal administratif de Caen du 21 juin 2022.

6.2 Entretiens pour l'organisation de l'enquête et visite du site

Une séance de travail s'est déroulée le 6 juillet 2022 avec Mme CHERON, cheffe du Bureau de l'aménagement et de l'environnement de la préfecture du Calvados et sa collègue Mme POTIER. Outre la présentation générale du contexte du projet, cette rencontre a permis de fixer le calendrier et les modalités de déroulement de l'enquête.

À l'occasion d'un entretien téléphonique le 7 juillet avec Mme MAGLIOCCA, chargée de mission « réserves naturelles » à la DREAL Normandie, ont pu être abordés de façon détaillée les grands enjeux liés aux projet de RNN ainsi que les enseignements retirés des consultations et concertations évoquées précédemment (Cf ci-dessus point 3).

Le 11 août, accompagné de Mme MAGLIOCCA, j'ai parcouru neuf des dix entités géographiques qui constitueront le territoire de la future réserve. De nombreux arrêts et les commentaires de mon accompagnatrice m'ont permis de mesurer concrètement les caractéristiques de chacun des sites concernés.

6.3 Information du public – Publicité légale

L'avis d'enquête a été publié dans trois organes de presse selon les modalités suivantes :

Publication	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Liberté	4 août 2022	25 août 2022
Le Pays d'Auge	5 août 2022	26 août 2022
Ouest-France	5 août 2022	26 août 2022

Par ailleurs, outre les affichages habituels en mairie sur les panneaux officiels, l'avis a également été apposé à proximité des secteurs devant être intégrés dans le périmètre de la future RNN. L'ensemble du dispositif d'affichage a fait l'objet de constats réalisés par la SELARL A.C.R. Huissiers sise à Caen.

6.4 Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral déjà cité, l'enquête s'est déroulée du 24 août au 16 septembre 2022. Le siège en a été fixé à la mairie de Lion-sur-Mer.

La publicité a été effectuée selon les conditions législatives et règlementaires en vigueur.

J'ai tenu les 6 permanences prévues dans les mairies de Lion-sur-Mer, Port-en-Bessin et Benerville-sur-Mer. Les conditions matérielles ont été totalement satisfaisantes sur ces trois sites ainsi que l'accueil et la disponibilité des personnes présentes (agents municipaux ou élus).

En ce qui concerne la participation du public, elle peut être appréciée à partir de plusieurs critères :

- 50 personnes sont venues me rencontrer à l'occasion des permanences. Les sujets traités ont été de diverses natures :

-> demandes de précisions de la part de propriétaires de parcelles intégrées en tout ou partie dans le périmètre de la future réserve et ayant reçu le courrier préfectoral les avisant de cette évolution ;

-> demandes de précisions concernant le devenir de certaines activités après création de la réserve (agriculture, chasse, randonnées, parapente) ;

-> échanges autour de la disposition du projet de décret prévoyant l'interdiction de la collecte de fossiles sur l'estran ;

-> expression d'avis (positifs ou négatifs) quant à la création de la RNN.

En ces occasions, 15 documents m'ont été remis qui ont été annexés aux registres disponibles en mairie mais également, pour la plupart, intégrés au registre dématérialisé.

- Le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4130/>), accessible durant toute la durée de l'enquête, a été consulté par 7523 visiteurs qui ont effectué au total 3783 téléchargements et déposé 907 contributions. Une trentaine de documents divers ont été joints à ces observations ainsi qu'une pétition comportant 131 signatures.

- 5 courriers m'ont été adressés au siège de l'enquête. Trois courriers ont été également adressés directement au préfet du Calvados, deux d'entre eux ayant fait aussi l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé.

Commentaire du CE sur le déroulement de l'enquête : L'ensemble de ces éléments permet de conclure à une participation très active et très fournie du public. Compte tenu de la réputation nationale, voire internationale de certains des sites concernés, une large majorité des contributeurs n'appartient pas aux territoires directement concernés par le périmètre de la future RNN, ni même au département du Calvados.

7. Observations du public

Commentaire du CE à propos de la tonalité des observations recueillies : sur les 907 observations figurant dans le registre dématérialisé qui constituent la quasi-totalité des contributions du public durant l'enquête, 29 ont fait l'objet d'une « modération » c'est-à-dire qu'à l'exception de l'une d'entre elles (demande expresse du contributeur souhaitant lui-même revenir sur son écrit), il a été jugé nécessaire de masquer leurs contenus aux visiteurs du site. L'initiative m'est revenue pour 26 cas, le logiciel support du registre ayant opéré pour les deux autres selon ses propres paramètres.

La proportion semblera modeste. Si je pense devoir mentionner le fait c'est que je ne m'étais jamais encore trouvé dans l'obligation de recourir à ce type de procédure dans mon activité de commissaire enquêteur.

Deux motifs ont conduit à décider de la mettre en œuvre : la présence de termes injurieux ou diffamatoires dans la plupart des cas, l'amorce de polémiques entre contributeurs qui n'avaient pas leur place dans le cadre d'une enquête publique pour les quelques autres.

Ce constat peut susciter de l'inquiétude. Déjà, parmi les observations maintenues, bon nombre sont exprimées d'une manière pour le moins excessive. Je ne prendrai comme exemple que le recours au terme « liberticide » appliqué à l'interdiction de ramassage des fossiles sur l'éstran prévue dans le projet de décret : il est en effet permis de se demander comment seraient qualifiées des atteintes plus fondamentales aux libertés publiques. La « passion », parfois invoquée, ne justifie pas tout. Il n'est pas étonnant dès lors que l'une des contributions occultées ait atteint le célèbre « point de Godwin » en n'hésitant pas à évoquer un « camp de rééducation » symbolisé, au cas où le lecteur hésiterait encore à comprendre le véritable sens de la diatribe, par la répétition de l'injonction « verboten » (qui signifie « interdit » en allemand).

On aperçoit parfaitement ici la conséquence des mauvaises habitudes acquises par une utilisation non réfléchie des réseaux sociaux. Ce peut être une explication, en aucun cas une excuse. Et le plus important reste que ces comportements, quoique dérisoires à certains égards, desservent gravement le concept même de « démocratie participative », une pratique dont, pourtant, un nombre croissant de nos concitoyens réclame le développement.

Les thématiques des contributions se répartissent de la manière suivante :

- Avis globalement défavorable à la création de la RNN : 56
- Avis globalement favorables à la création de la RNN : 42

- Avis favorables assortis d'une demande de concertation élargie : 3
- Avis favorables au principe de création de la RNN avec opposition à l'interdiction de ramassage des fossiles sur l'estran : 697
- Contributions concernant des parcelles spécifiques : 22
- Contributions relatives à la pratique du parapente : 13
- Contributions relatives au site du Mont Canisy : 3
- Contributions relatives à l'interdiction de divagation des chiens : 2
- Contributions diverses (c'est-à-dire n'exprimant pas directement ou même indirectement un avis quant à la création de la RNN) : 44

Il convient de préciser que 34 « doublons » ont été détectés sur le registre dématérialisé, c'est-à-dire des contributions corrigeant ou complétant des avis précédemment exprimés ou constituées de la simple répétition d'une observation déjà déposée par un même contributeur.

Par ailleurs, cette comptabilisation intègre :

- les observations inscrites sur les registres papier puisque celles-ci ont été systématiquement reportées sur le registre dématérialisé ;
- les avis exprimés dans les courriers adressés directement au préfet du Calvados

Pour être totalement exhaustif, deux avis ont été exprimés oralement lors de la permanence du 16 septembre à Port-en-Bessin qui ne modifient pas substantiellement les tendances décrites ci-dessus puisque l'un était globalement favorable tandis que l'autre était globalement défavorable.

En ce qui concerne plus particulièrement les propriétaires de parcelles, certains manifestent leur opposition à leur intégration dans le périmètre de la réserve, d'autres proposent des aménagements du tracé, d'autres encore souhaitent en négocier le rachat. Ces différentes prises de position sont transmises par mes soins aux services de la DREAL.

Les questions suivantes, posées au maître d'ouvrage, résultent de l'étude de l'ensemble des contributions recueillies durant l'enquête.

Question n°1 : Les oppositions à l'interdiction de ramassage des fossiles s'appuient principalement sur trois arguments :

- Le risque « d'assèchement » des collections des musées, notamment pour le Paléospace de Villers-sur-Mer et, plus généralement, pour le travail des scientifiques ;
- L'intérêt touristique, et donc économique, de la présence des fossiles et de la possibilité de les collecter, avec, en corollaire, en cas d'interdiction, des effets négatifs sur le commerce local ;

- La perte que représentera la disparition « naturelle » des fossiles non ramassés et détruits par la mer.

Quelles réponses apporter à ses objections ?

Réponse de la DREAL Normandie : Il convient tout d'abord de rappeler les motivations pour l'inscription au décret d'un principe d'interdiction du ramassage des fossiles et minéraux détachés présents sur l'estran :

- La première d'entre-elles repose sur la question de la propriété. Le domaine public maritime est propriété de l'État. Même s'il existe une tolérance du propriétaire (et non un droit) sur le ramassage récréatif (galet, coquillage, fossile, etc.), la jurisprudence liée au code civil montre que cela ne signifie pas que le propriétaire renonce pour autant à sa propriété. En conséquence, tout ramassage et a fortiori toute revente des objets ramassés sans l'autorisation du propriétaire peuvent être sanctionnés. L'inscription au décret du principe d'interdiction du ramassage ne fait que clarifier les choses.

- Par ailleurs, bon nombre de paléontologues et de collectionneurs qui fréquentent les sites proposés au classement ne se contentent pas de ramasser, d'autant plus lorsqu'ils viennent de loin et en groupe. Plusieurs contributions déposées pendant l'enquête soulignent d'ailleurs l'importance de mettre un terme aux pillages. Le prélèvement par extraction est illégal au regard de plusieurs réglementations (code général de la propriété des personnes publiques, code de l'environnement) et tout particulièrement sur le site des Vaches noires qui bénéficient en plus de la protection au titre des sites classés (y compris sur l'estran). Répétées un très grand nombre de fois, ces actions contribuent également à accélérer

l'érosion du platier et du pied de falaise des secteurs les plus attractifs du point de vue paléontologique. Sauf à ce que les agents en charge de la police constatent une flagrante, ce qui est rare au vu de l'étendue des sites, il est alors difficile de différencier un échantillon ramassé ou extrait ce qui rend impossible tout exercice de la police. Le principe d'interdiction du ramassage permet de pouvoir mettre en oeuvre la police, qui doit s'exercer avec discernement et de manière proportionnée.

- La réserve naturelle nationale (RNN) est l'outil le plus fort du code de l'environnement en matière de protection du patrimoine naturel. La réglementation proposée doit être à la hauteur des enjeux identifiés, enjeu de niveau international dans le cas du patrimoine paléontologique du présent projet. Ainsi, pour un outil moins puissant tel que l'arrêt par le préfet d'une liste départementale des sites d'intérêt géologiques, le code de l'environnement impose déjà l'interdiction de tout prélèvement des fossiles de quelque manière que ce soit (art. L. 411-1). Par ailleurs, toutes les RNN classées sur fondement géologique posent le principe d'une telle interdiction, y compris celles qui ont une localisation littorale. Ainsi, la proposition réglementaire du projet de RNN des falaises jurassiques du Calvados s'inscrit en pleine cohérence avec les textes et l'ensemble des aires protégées équivalentes.

- Enfin, proportionnellement à la quantité de fossiles prélevés par ramassage ou

extraction sur l'estran et le pied de falaise, une faible fraction est scientifiquement valorisée, et une grande partie est définitivement perdue. Le projet a donc pour objectif de veiller au cadre de collecte, à l'exploitation scientifique des échantillons collectés, puis à leur intégration à l'inventaire de la RNN pour s'assurer ensuite de leur placement dans des collections publiques accessibles à tous, notamment aux étudiants et aux chercheurs. Dans ce cadre, le Paléospace a toute sa place à prendre, au regard de son expertise et de son statut de musée de France (cf. question 3). Il est évident que stopper complètement la collecte de fossiles serait un non sens scientifique. C'est pourquoi le projet prévoit de poursuivre la collecte au travers de partenariats conventionnés, avec différentes structures (associations, universités et organismes de recherche, musées). Il s'agit notamment de préciser les actions autorisées et les conditions de collecte afin de ne pas perdre les informations qui fondent l'essentiel de la valeur scientifique des fossiles. Pour finir, force est de constater, au travers des dynamiques locales qui se sont créées autour de RNN normandes, que la présence d'une réserve naturelle est un atout pour le territoire qui la porte, tout particulièrement lorsque les populations et les acteurs locaux s'approprient le projet (cf. question 21). C'est une forme de label qui atteste de la qualité du patrimoine naturel qui s'y trouve. Une RNN constitue un point d'attractivité touristique. Dans le cas présent, c'est une diversification de l'offre pour la côte du Calvados, accessible et valorisable tout au long de l'année, qui peut contribuer à soutenir les acteurs économiques locaux dans les périodes de basse-saison.

Question n°2 : Certains contributeurs proposent un traitement différencié du site des Vaches Noires s'agissant de l'interdiction de ramassage des fossiles. Cette idée vous paraît-elle pertinente ?

Réponse de la DREAL Normandie : Pour faciliter l'appropriation par tous des enjeux et de la réglementation de la RNN, le principe d'une réglementation homogène sur l'ensemble du périmètre a gouverné les réflexions des acteurs associés à la concertation. Néanmoins, des cas particuliers ont pu être traités en lien avec un enjeu spécifique ou localisé (cf. questions 11 et 20). S'agissant du patrimoine paléontologique, l'enjeu est bien présent sur tout le linéaire de la réserve et tout particulièrement dans le secteur des Vaches noires. Il n'y a donc aucune raison de le traiter de manière différenciée.

Question n°3 : Mme Karine Boutillier, directrice du Paléospace, craint que l'interdiction de ramassage des fossiles prévue dans le projet de décret ne permette plus à son établissement de répondre à l'un des objectifs fixés par Musée de France à savoir « enrichir les collections » et que, dès lors, l'avenir même de la structure ne soit remis en question (contribution n°471). Ce point a-t-il été débattu dans les phases préparatoires avec la DRAC ? Si ce n'est pas le cas, est-il envisagé de mener cette démarche ?

Réponse de la DREAL Normandie : Comme cela a déjà été évoqué avec le Paléospace,

l'interdiction de libre ramassage des fossiles ne va pas empêcher le musée de répondre à ses obligations, notamment en termes d'enrichissement des collections. En effet, la collecte va se poursuivre mais dans un cadre différent. Les échantillons collectés, qui seront portés à l'inventaire de la RNN, pourront être mis en dépôt dans des musées labellisés comme le Paléospace (cf. question 1). En effet, l'objectif est de placer l'ensemble des spécimens d'intérêt dans des collections publiques accessibles à tous. Nous avons travaillé en phase de concertation avec la DRAC, elle a été consultée durant cette phase réglementaire et nous poursuivrons notre travail collaboratif au-delà pour préparer le cadre du conventionnement avec les partenaires locaux.

Question n°4 : M. Flavian, propriétaire au Mont Canisy, (contribution n°112) exprime deux craintes :

- Que les propriétaires dont le terrain seraient inclus dans la RNN ne puissent plus réaliser des travaux contre l'érosion.

- Qu'un captage d'eau de sources sur le Mont Canisy ne puisse plus être mis en place.

Pouvez-vous lui répondre sur ces deux points ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le classement en RNN n'interdit pas de conduire certains travaux : ils les encadrent au travers d'une procédure d'autorisation pour vérifier leur compatibilité avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel assignés à la réserve (art. L. 332-9 et R. 332- à R. 332- du code de l'environnement). En particulier, comme il est précisé dans le dossier, les travaux de confortement d'ouvrages de défense contre la mer peuvent être envisagés au droit des zones urbanisées, et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Concernant le captage de sources au sommet du Mont Canisy, la possibilité d'une telle opération dépend de nombreux facteurs : dispositions réglementaires (indépendantes du statut de RNN), accord du propriétaire et enfin procédure de travaux en RNN pour modification de l'état ou de l'aspect de la réserve (cf. paragraphe ci-dessus). Il n'est donc pas possible de donner une réponse ferme à cette question. Néanmoins, rien dans le décret du projet de RNN ne l'interdit.

Question n°5 : Que répondre à M. Bidot (observation n°203) qui regrette que le projet de RNN fasse obstacle à la remise en état d'origine du Mont Canisy qualifié de « site exceptionnel » au regard des installations militaires datant de la 2nde guerre mondiale ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le classement en RNN n'est pas une mise sous cloche où la nature est systématiquement laissée en libre évolution. Chaque réserve naturelle est dotée d'un plan de gestion qui définit les enjeux de patrimoine naturel et fixe les objectifs de préservation à moyen et long termes. A partir de ces objectifs, le gestionnaire de la réserve naturelle décline un plan d'actions avec notamment des opérations d'entretien et de restauration des milieux et de la végétation. Par exemple, sur le mont Canisy, un des

enjeux pointé dans le dossier concerne le maintien des pelouses à orchidées, ce qui nécessite de maintenir voire de rouvrir les milieux, donc de supprimer certains arbres et arbustes. Par ailleurs, le document de gestion doit prendre en compte les paysages et les cônes de vue qui contribuent à la compréhension du site et de son environnement. Il faut rappeler que les paysages et les milieux sont en perpétuelle évolution, résultant de leur dynamique propre et des usages anthropiques. Il n'y a donc pas de référence unique, et vers laquelle il faudrait tendre, en matière de paysage pour le Mont Canisy.

Enfin, le partenariat avec l'association des Amis du Mont Canisy n'est pas remis en cause. En effet, le décret de classement n'interdit pas les travaux sur le patrimoine bâti. En particulier, l'association pourra continuer à restaurer et entretenir le patrimoine militaire du Mont Canisy dans le cadre de sa convention avec le Conservatoire du littoral. Il n'y a donc pas d'incompatibilité à conjuguer préservation des milieux naturels et valorisation touristique liée à l'histoire du site.

Question n°6 : Les contributions n°386 et 703 remettent en cause le périmètre de la réserve prévu sur le Mont Canisy. Ces critiques vous paraissent-elles pertinentes ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le périmètre d'étude pour la création de la RNN des falaises jurassiques du Calvados a été établi en regroupant les périmètres inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique, en lien avec les formations jurassiques, et les zones d'intérêt écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF) qui les interceptaient. Par ailleurs, une RNN n'est pas un outil destiné à bloquer l'urbanisation sur tel ou tel secteur. Au contraire, la réflexion sur le périmètre a tenu compte des documents de planification, notamment des plans locaux d'urbanisme, afin de proposer au classement des secteurs déjà inconstructibles.

Concernant le périmètre sur la falaise de Bénerville-sur-mer, les limites est/ouest ont été positionnées sur les contours du site d'intérêt géologique. Une RNN n'ayant pas vocation à intégrer le bâti d'habitation ou d'activités, il n'a pas été jugé opportun d'étendre le périmètre au-delà, même s'agissant des fonds de jardin de parcelles attenantes.

Sur les flancs du Mont Canisy, des fonds de jardins au sud-ouest et au nord-ouest ont été intégrés au périmètre de la RNN, ainsi que les prairies du nord-est en cohérence avec les zonages des inventaires patrimoniaux.

Les communes de Tourgéville et Saint-Arnoult ne sont pas concernées par un zonage de protection lié au patrimoine géologique. Bien que présentant un intérêt écologique, les secteurs de ZNIEFF de ces communes n'ont donc pas été intégrés au projet.

Question n°7 : Un certain nombre de contributeurs, comme M. et Mme Kola (observations n°468 et 469) s'inquiètent des conséquences de l'intégration d'une partie de leurs parcelles dans la future RNN. Pouvez-vous expliciter les contraintes qui pourraient peser sur ces propriétaires, en particulier pour la gestion de leurs jardins (plantations autorisées, par exemple) après la création de la réserve ?

Réponse de la DREAL Normandie : En dehors des contraintes liées à l'interdiction d'artificialisation des sols et d'altération du patrimoine géologique, les propriétaires sont soumis à la réglementation sur les travaux en réserve (cf. question n°4). Au sein des espaces privatifs attenants au bâti, les propriétaires ne sont pas soumis aux contraintes liées à la flore, à la faune et à la circulation des véhicules. Néanmoins, il semble indispensable de mieux expliciter ce droit des propriétaires (code civil) dans le décret, notamment pour les articles des dispositions générales. Ils seront donc repris en ce sens à l'issue de la phase réglementaire de la procédure.

Question n°8 : Certains propriétaires de parcelles suggèrent des modifications du tracé de la réserve (observations 314, 466, 714). Ces propositions seront-elles étudiées ?

Réponse de la DREAL Normandie : Concernant la demande de M. Grangérard, le projet de décret et la carte cadastrale du secteur de Gonnevill-sur-mer montrent que la parcelle bâtie A 454 est bien exclue du périmètre de la RNN. Il s'agit d'une erreur sur le courrier qui lui a été adressé, liée au traitement informatisé des périmètres. Une réponse en ce sens lui a déjà été donnée et l'erreur est corrigée dans la base de données.

Concernant les deux autres remarques, elles seront examinées, avec d'autres le cas échéant, à l'issue du délai de consultation des propriétaires. D'une manière générale, le tracé des limites terrestres tient compte du recul de la falaise, ce qui a amené à inclure certains fonds de jardins, tout en minimisant cette option le plus possible. Le tracé intègre aussi un repérage cadastral le plus simple possible, notamment quand on ne peut pas s'appuyer sur des éléments forts du paysage (les aménagements au sein d'un jardin étant amenés à évoluer).

Question n°9 : Comment seront traitées les oppositions de certains propriétaires à l'intégration de leurs parcelles dans la future RNN ?

Réponse de la DREAL Normandie : Conformément à l'article R. 332-10 du code de l'environnement, le classement est examiné par le Conseil d'État lorsqu'il existe une opposition d'un ou de plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Question n°10 : M. Lhommet, gérant du Camping de la Plage à Houlgate, a posé deux questions dans un courrier remis lors de la permanence du 16 septembre à Port-en-Bessin :

- Qu'en sera-t-il, une fois la RNN créée, de l'entretien des enrochements et de la digue intégrés dans le périmètre et positionnés en limite de sa parcelle (AH 135) ?
- La création de la RNN permettra-t-elle la réalisation de la plateforme de secours prévue par la commune et la DDTM pour accueillir les promeneurs mis en difficulté par la marée montante ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le périmètre de la RNN exclut la parcelle AH 135 (camping) située à Houlgate. Sur la carte cadastrale, le tracé semble se superposer plus ou moins à la digue bordant le nord de cette parcelle (fond ortho-photographique). Néanmoins, comme précisé dans l'avertissement inscrit en préambule des atlas cartographiques, c'est la couche cadastrale qui fait foi et si la digue est située sur la parcelle AH 135, elle est de fait hors RNN. Plus généralement, le décret n'interdit pas les travaux d'entretien des ouvrages de défense contre la mer (cf. question n°4). De même, si le projet de plateforme de secours se concrétise, une procédure d'instruction au titre des travaux en RNN sera nécessaire mais le projet n'est, a priori, pas incompatible.

Question n°11 : M. Zilberdoukaten (observation n°186) s'inquiète de l'application aux drones de l'interdiction de survol pendant certaines périodes dans le secteur de la Pointe du Hoc. Qu'en est-il ? Lors de ma seconde permanence à Port-en-Bessin une question similaire m'a été posée indiquant que cette disposition semblait contradictoire avec l'affirmation du résumé non technique selon laquelle (p 38), « le vol libre lui-même pourra continuer à être pratiqué *dans le même contexte réglementaire* qu'actuellement ». Ces remarques sont-elles pertinentes

Réponse de la DREAL Normandie : Concernant la réglementation de survol au niveau du secteur du Bessin occidental pour les aéronefs à moteur, et notamment les drones, il faut rappeler que les survols à moins de 300 m d'altitude sont interdits du 15 février au 15 août depuis le 11 juin 2018 par un arrêté de protection de biotope. Cette réglementation a été intégrée dans le projet de décret et étendue aux survols commerciaux. Elle sera intégrée aux cartes de la DGAC pour une meilleure information de tous. Concernant les aéronefs sans moteur, et notamment le vol libre, c'est également la réglementation de l'arrêté de protection de biotope qui a été reprise. A la marge, dans la zone située immédiatement à l'est de la Pointe du Hoc, elle a été renforcée par une interdiction complète de survol (sur une distance d'environ 1,5 km). Ce point a été discuté avec les représentants des instances départementales et régionales du vol libre et n'a pas soulevé de difficultés particulières, en raison de son éloignement des points d'envol et d'atterrissage et sa non fréquentation par les écoles/prestataires de vol libre. L'affirmation du résumé non technique, sur une pratique du vol libre dans le même contexte réglementaire qu'actuellement, est effectivement trop globalisante mais le raccourci, certes maladroit, est inhérent à l'exercice du résumé qui donne les grandes lignes réglementaires à l'échelle de la réserve.

Question n°12 : M. Potey, président du comité du Vol Libre du Calvados, s'étonne (contribution n°617) de l'absence dans les documents de certains sites de décollage. Que pouvez-vous lui répondre ?

Réponse de la DREAL Normandie : Lors des échanges durant la concertation amont, M. Potey a précisé l'existence et l'emplacement d'un certain nombre de sites d'envol et d'atterrissage. Néanmoins, tous n'ont pas été repris dans les cartes, soit parce qu'ils étaient sur des parcelles limitrophes à la réserve, soit parce qu'ils ne constituaient pas des sites « officiels » bénéficiant d'une convention. Quoi qu'il en soit, en dehors du secteur du Bessin occidental où la pratique est réglementée, elle est libre sur le reste du périmètre, dans le respect de la réglementation en vigueur. Comme cela a été proposé lors de la concertation, il est envisagé de recenser les sites d'envol et de préciser leurs modalités d'accès, d'entretien et de signalétique dans une convention avec les propriétaires, le gestionnaire de la réserve et la ligue de vol libre (à l'image de ce qui se pratique déjà sur les terrains du Conservatoire du littoral).

Question n°13 : Le Groupe Ornithologique Normand (observation n°321) exprime le vœu que soient intégrées au projet de décret « les mesures de protection prises à Saint-Pierre du Mont ». Qu'en pensez-vous ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le Groupe ornithologique normand fait référence à la zone dite de quiétude qui résulte d'un arrêté du Préfet maritime pris au titre de ses compétences en matière de protection de la biodiversité en mer (site Natura 2000) pour les oiseaux marins nicheurs. L'intégration de cette zone a été proposée lors de la concertation et n'a finalement pas été retenue. Aujourd'hui, la procédure est trop avancée pour intégrer ce secteur et la réglementation associée (interdiction de navigation) car cela représenterait une modification substantielle du projet nécessitant de reprendre la consultation réglementaire.

Question n°14 : M Kulinicz (contribution n°633) mentionne la nécessité de ne pas entraver la pêche de loisir. Confirmez-vous que cette dernière n'est pas remise en cause par le projet de RNN ?

Réponse de la DREAL Normandie : La pêche, à pied ou embarquée, de loisir ou professionnelle n'est pas remise en cause par le classement. Par ailleurs, les accès à l'estran pour la mise à l'eau des embarcations ne sont pas impactés par la création de la réserve naturelle.

Question n°15 : M. Richard (observation n°331) souhaite connaître les « plus » qu'apportera la RNN par rapport aux mesures de protection existantes sur le site du Cap Romain.

Réponse de la DREAL Normandie : Le site du Cap Romain bénéficie d'un classement en RNN depuis 1984. La réglementation ne va guère évoluer, à l'exception du renforcement des mesures concernant la tenue en laisse des chiens (amélioration de la quiétude des oiseaux sur l'estran). La plus-value de l'intégration de l'actuelle RNN de la falaise du Cap Romain au

projet de RNN des falaises jurassiques du Calvados sera liée à la dynamique nouvelle créée par la mise en place du site protégé à une échelle beaucoup plus vaste : attractivité pour des études scientifiques, renforcement de l'animation territoriale, moyens pour la valorisation du patrimoine.

Question n°16 : Mme Cornu (observation n°3) exprime des doutes quant à la possibilité de maintenir dans la durée la protection des espaces intégrés à la RNN contre l'urbanisation ? Pouvez-vous la rassurer sur ce point ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le classement en RNN, inscrit dans un décret ministériel, constitue une servitude d'utilité publique qui est annexée aux documents de planification, notamment aux plans locaux d'urbanisme. L'interdiction d'artificialisation portée au décret s'impose donc à tout projet. Par ailleurs, seule une décision du Conseil d'État peut permettre de déclasser tout ou partie du territoire d'une RNN, et seulement dans le cas où le patrimoine visé par la protection aurait disparu. Cette situation n'est pas possible s'agissant notamment du patrimoine géologique.

A titre d'exemple, la RNN de la tourbière de Mathon (Lessay, Manche) a été créée en 1973 en périphérie de la zone urbanisée et son périmètre n'a jamais été remis en cause par le développement local. S'agissant de l'outil le plus fort du code de l'environnement pour protéger les espaces naturels, le classement en RNN est donc pérenne et garantit la protection forte des espaces désignés.

Question n°17 : Est-il possible de communiquer une estimation des coûts de gestion de la future RNN (observation n°89) ?

Réponse de la DREAL Normandie : Les coûts de gestion de la RNN sont calculés à partir d'un outil fourni par le ministère de la Transition écologique et sont globalement proportionnels à la surface du site. La discussion sur les moyens alloués à la réserve naturelle est toujours en cours. Il est prévu la création de 4 emplois à plein temps (masse salariale annuelle d'environ 160 000 €). Les autres frais et notamment les moyens pour les travaux scientifiques et d'entretien des milieux sont à l'étude.

Question n°18 : La contribution n°626 (Sarl Les Minéraux) évoque « l'oubli » du patrimoine minéralogique. Cette remarque vous semble-t-elle justifiée ?

Réponse de la DREAL Normandie : Les minéraux sont bien visés par la protection, notamment au travers de l'article 7 du décret. Concernant le patrimoine et la connaissance, la mention de « roches » ou de « patrimoine géologique » dans le dossier recouvre le plus souvent la notion de minéraux. La proposition d'investissement de la SARL « Les minéraux » dans les travaux scientifiques de la réserve sera transmise au gestionnaire.

Question n°19 : Quelles réponses apporter à l'Association pour le Développement et la Protection de Houlgate qui s'interroge à la fois sur la coexistence de la RNN avec le PPR et le devenir de la D513 (contribution n°754) ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le classement en RNN est tout à fait compatible avec l'existence d'un plan de prévention des risques (PPR) liés aux mouvements de terrain. Le secteur évoqué est essentiellement en zone bleue et la réglementation envisagée sur la réserve est cohérente avec celle du PPR (interdiction d'affouillements et d'exhaussements, de défrichement, etc). Quant au devenir de la RD513, située hors réserve, c'est un sujet qui dépasse le classement du site protégé (qui n'aura pas d'influence sur la question), car il touche notamment à la sécurité des personnes. Cette voie pourrait être concernée par un glissement de terrain mais tout aussi sûrement par une submersion/érosion marine.

8. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Question n°20 : Comment justifier le traitement différencié, sur le site des Confessionnaux, entre la résidence de la Baie et le camping « Village des Pêcheurs » s'agissant du tracé de la future RNN ?

Réponse de la DREAL Normandie : Le tracé proposé sur la commune de Lion-sur-mer résulte de la prise en compte des synergies de plusieurs politiques publiques sur le secteur :

- le projet de RNN ;
- l'existence d'un PPR ;
- l'existence d'un espace naturel sensible du Département avec un projet de rétablissement d'une continuité pédestre sur la partie terrestre.

Au vu de ces politiques et de la rapidité d'évolution du trait de côte au niveau de la copropriété « résidence de la Baie » (environ 11 mètres à 20 ans), il a été décidé d'intégrer la première rangée de mobil-homes à la réserve naturelle, le Département prenant à sa charge les acquisitions foncières en vue de la restauration des milieux naturels et d'une continuité pédestre est-ouest.

Sur le secteur du camping « le village des pêcheurs », la dynamique du trait de côte est moins importante (environ 3 mètres à 20 ans). Par ailleurs, il est possible de faire passer le cheminement piéton en arrière du camping, sans pour autant le reporter en bord de route départementale. En retirant la première rangée de locations, les revenus du camping auraient été amputés de plus de 25 % ce qui aurait remis en cause la viabilité économique de l'entreprise, sachant qu'une relocalisation de l'activité à proximité n'était pas possible au regard des documents d'urbanisme actuels. L'ensemble du camping a donc été exclu du périmètre de la réserve naturelle.

C'est donc la prise en compte de la dynamique différentielle du trait de côte, de l'emprise des deux sites et de leur statut qui a conduit à traiter les deux secteurs de manière

différente.

Question n°21 : Est-il possible de préciser ce que pourraient être les « structures partenaires » mentionnées à l'article 7 du projet de décret portant création de la RNN, notamment pour les activités pédagogiques, même si le choix précis relèvera du futur comité consultatif ?

Réponse de la DREAL Normandie : Concernant les activités pédagogiques, deux cas de figure sont à distinguer :

- celles qui sont destinées notamment au grand public et qui ne bénéficient pas de dérogation particulière. Différentes structures peuvent être concernées : association, musée, office de tourisme, etc.

- celles qui s'inscrivent dans le cadre d'une prestation avec un établissement scolaire et qui pourront faire l'objet d'une dérogation réglementaire pour utiliser certains fossiles collectés sur l'estran dans le cadre d'un projet pédagogique.

Plus généralement, l'objectif recherché par l'État et son gestionnaire est d'augmenter significativement l'offre pédagogique et d'animation, tout particulièrement à destination des plus jeunes : animations sur site, ateliers de sciences participatives (collecte, détermination, classement), partenariats scolaires, etc. Le succès de la démarche repose sur les moyens alloués au gestionnaire mais aussi sur l'implication et les partenariats noués avec les structures locales citées plus haut. Tous doivent pouvoir contribuer à l'éveil scientifique, à l'amélioration et à la diffusion des connaissances dans le respect des mesures de protection du patrimoine naturel.

Question n°22 : En complément de la question précédente, et pour l'illustrer par un exemple concret (document remis lors d'une permanence à Bénerville-sur-Mer), une activité à caractère thérapeutique organisée par un CMP-CATTP autour du ramassage et de la mise en valeur de fossiles pourra-t-elle faire l'objet d'une autorisation ?

Réponse de la DREAL Normandie : L'activité thérapeutique décrite pourra faire l'objet d'une demande de convention, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une pratique individuelle. Au-delà du cadre réglementaire accordé, le gestionnaire pourrait apporter son expertise autant que de besoin.

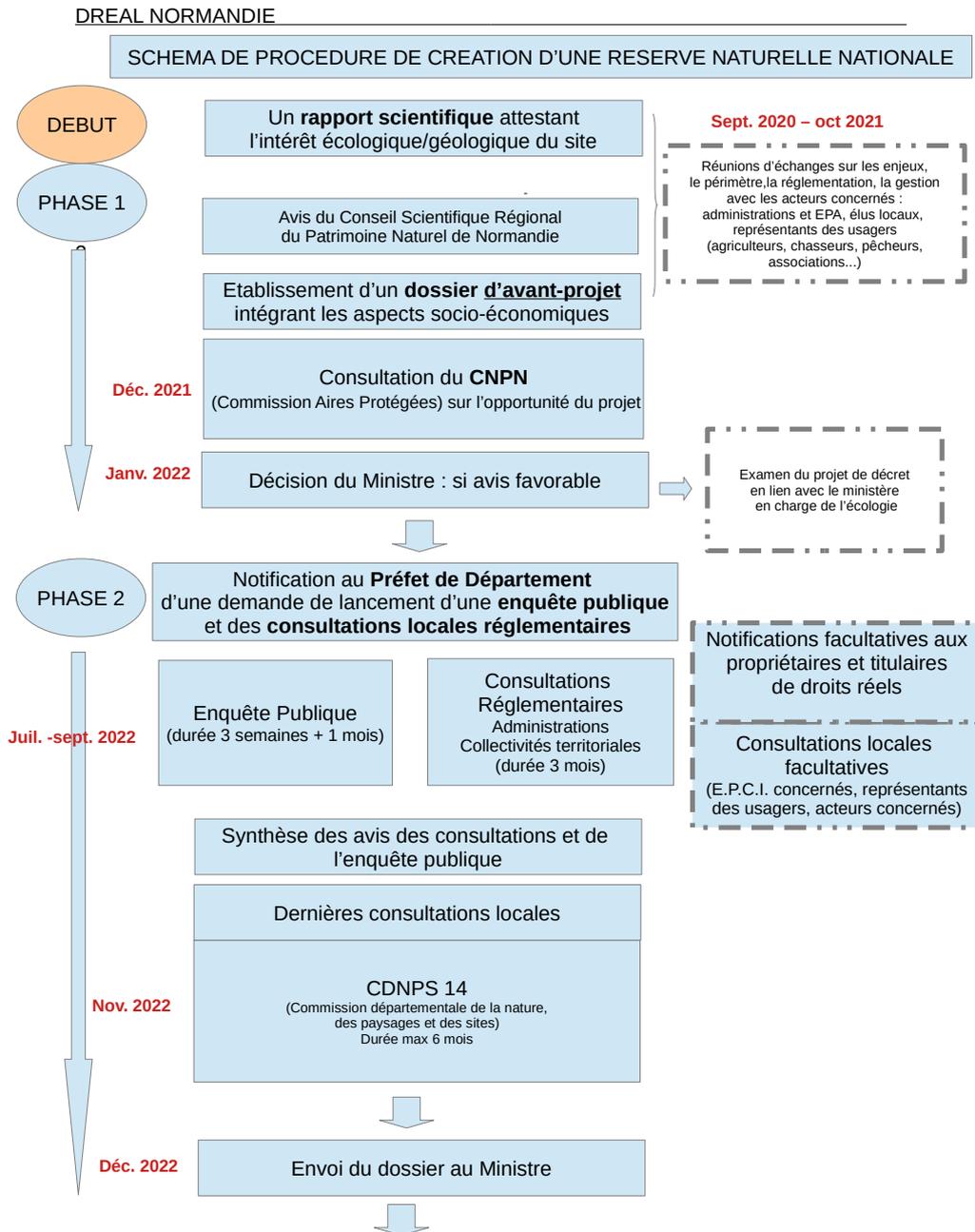
Fait à Ver-sur-Mer, le 14 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

Pierre GUINOT-DELÉRY

9. Annexes

9.1 Procédure de création d'une RNN



9.2 Deux exemples de prises de position à propos de l'interdiction de ramassage des fossiles

9.2.1 Défavorable à l'interdiction

Madame, Monsieur

L'Association des Géologues du Bassin de Paris (AGBP), créée en 1964 et reconnue d'utilité publique en 1988, a pour objet la promotion et la diffusion des recherches géologiques, la protection des sites et de leur environnement, et des communications scientifiques se rapportant au Bassin de Paris.

La centaine de membre qui y adhère (enseignants, chercheurs, amateurs, étudiants...) participe à de nombreuses activités en partenariat, formel ou informel, avec d'autres organismes et institutions

Notre association organise des journées d'études consacrées à la stratigraphie, à la paléontologie, aux matériaux et aux questions énergétiques et climatiques etc., édite un bulletin trimestriel et des publications et organise des expositions, des visites et des conférences.

L'AGBP est très investie dans la préservation du patrimoine géologique. En témoignent la participation d'un certain nombre de ses adhérents à diverses commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) et le prochain ouvrage de près de 220 pages qu'elle publiera en 2023 sur « La géologie à l'origine des patrimoines en Île-de-France ».

Toutes ces raisons font que nous ne pouvons que nous réjouir de la création d'une réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados.

Toutefois, quelques points tels que celui de l'interdiction du « ramassage des fossiles et minéraux détachés sur le domaine public maritime » nous interrogent sur l'intérêt géologique et pédagogique à long terme de cette réserve.

Ce sont les enfants et adolescents qui ramassent aujourd'hui les fossiles et coquillages actuels sur nos estrans, qui demain, seront les enseignants, les chercheurs et les amateurs qui vulgariseront la géologie et la paléontologie et transmettront le savoir scientifique.

Comment les parents de ces enfants, qui n'ont pas obligatoirement la connaissance suffisante ou le temps durant un week-end ou même une période de vacances, feront-ils pour faire les demandes de « dérogations possibles dans le cadre de partenariats scientifiques et/ou pédagogiques » de prélèvement ? De plus, même s'ils trouvent le courage et le temps de faire ces demandes, comment celles-ci pourraient-elles aboutir de façon positives dans le délai imparti de la période de vacances et sans but scientifique précis à court terme.

Une discrimination se fera donc entre les « sachants » (enseignants, chercheurs, scientifiques...) et les non-sachants (amateurs, enfants adolescents, amoureux de la nature...). Pour ces derniers, malgré la clause de dérogation, le prélèvement deviendra malheureusement strictement interdit.

Cette interdiction de ramassage réduira à coup sûr, d'ici vingt ans, le nombre des enseignants, chercheurs et scientifiques, géologues, paléontologues et naturalistes. Ceci participera à la disparition de pans entiers de la connaissance et à la confortation des thèses créationnistes.

Cette interdiction de prélèvement des « fossiles et minéraux détachés sur le domaine public maritime » est d'autant plus surprenante, pour ne pas dire aberrante, que le stock « des fossiles et minéraux détachés sur le domaine public maritime » n'a jamais été tari par le prélèvement des amateurs et que ces « fossiles et minéraux

détachés sur le domaine public maritime » sont voués à l'érosion, destruction naturelle liée aux éléments et à plus ou moins court terme, à une transformation en sédiments.

Le volume des milliers ou millions de fossiles et minéraux dégagés et dispersés sur l'estran est absolument négligeable par rapport à celui des sédiments créés à partir de l'érosion des falaises. Nous parlons ici de parties par million et non de pourcentage. Le prélèvement de ce négligeable futur stock sédimentaire, ne participe donc pas au recul du trait de côte lié à la montée du niveau marin.

Pour ces raisons, cette clause concernant le « ramassage des fossiles et minéraux détachés sur le domaine public maritime » nous paraît déraisonnable et contre productive.

À la place de cette mesure d'interdiction, il pourrait être proposé, comme dans le sud-ouest du Dorset (équivalent géologique de notre Calvados sur la côte du sud de l'Angleterre), une tolérance aux ramassages éthiques :

- En anglais : (<https://jurassiccoast.org/wp-content/uploads/2015/10/West-Dorset-Fossil-Collecting-Code-of-Conduct.pdf>)
- Traduction en français : https://drive.google.com/file/d/1X-XTphL5HDG2Xu4zkSiqoMugdx_RTjnB/view?usp=sharing

À cette tolérance au ramassage éthique pourrait s'ajouter une autre façon constructive de sensibiliser et d'impliquer positivement le public dans la protection du patrimoine géologique et naturel : la mise en place de panneaux pédagogiques. Sur ceux-ci serait de plus inscrit les rappels légaux et les coordonnées de référents à contacter pour signaler une découverte ou un danger. Cette méthode serait plus motivante pour le public, que la subordination négative au poids de la sanction législative.

Pour toutes ces raisons, nous aimerions participer à la discussion au niveau de la phase 2.

Pour l'AGBP :



Docteur Yann SAMSON
Président



<https://www.agbp.fr/blog>,
685 route du Menhir
27410 Landepéreuse
06 62 89 69 53
Yann.Samson@gmx.fr

9.2.2 Favorable à l'interdiction

Monsieur le Préfet,

Vous avez été saisi d'un courrier de la Société géologique de France dans le contexte du projet de création de la Réserve naturelle nationale des Falaises jurassiques du Calvados. Nous avons eu connaissance de cette contribution et il nous semble utile, nécessaire d'y apporter un complément d'information.

Extrait de la lettre :

« Nous sommes certains que des dispositifs spécifiques peuvent ainsi être mis en place pour permettre une collecte accessible au plus grand nombre, garantissant à la fois la sécurité des personnes et la préservation des sites et du matériel remarquable en vue de son étude. Des exemples de fonctionnements satisfaisants ont ainsi pu être mis en place en France (Réserve Géologique de Haute Provence, disposition pour la collecte de minéraux sur le Massif du Mont Blanc) et à l'étranger (Dorset au Royaume-Uni sur des formations géologiques équivalentes à celles protégées dans la future réserve). Nous suggérons ainsi que le dispositif mis en place intègre aussi les activités scientifiques et pédagogiques inhérentes à ce patrimoine géologique exceptionnel. »

Notre commentaire :

Si nous lisons bien ce propos, sachant qu'une Réserve naturelle est un outil juridique fort de protection du patrimoine, le projet devient inefficace. En effet « une collecte accessible au plus grand nombre » et le maintien des « activités scientifiques et pédagogiques » cela revient quasiment au statu quo.

La Réserve naturelle nationale géologique de Haute Provence n'a pas mis en place un fonctionnement satisfaisant, comme cela est indiqué. Son décret de création en 1984 « interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter hors de la réserve ». Seuls peuvent être autorisés des « prélèvements à des fins scientifiques ». Ce qui signifie que tout prélèvement est interdit. Il en est de même dans la Réserve naturelle nationale géologique du Luberon et dans toutes les autres réserves. C'est la règle. Une réserve naturelle est un musée in natura, on ne prélève pas, on regarde, on observe mais on conserve.

En revanche ce qui est exact c'est que cette RNN de Haute Provence a mis en place un périmètre de protection dans lequel le règlement est plus souple et « le prélèvement manuel des pièces naturellement dégagées par l'érosion est toléré pour autant qu'il soit effectué en quantité raisonnable » (arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2011). Le périmètre de protection est un outil juridique différent, complémentaire. La SGF semble faire une confusion et son argument ne tient.

D'autre part, il est guère crédible de vouloir transposer un mode de fonctionnement en Angleterre en France, les deux peuples vis-à-vis du patrimoine (et d'autres choses) n'ont pas la même culture, le même comportement.

Sur toutes les réserves naturelles (protection juridique forte) la règle par le décret de classement est l'interdiction de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine naturel justifiant le classement. Cela ne souffre pas d'exception sauf à affaiblir considérablement le classement.

Ensuite vient le temps de la gestion et c'est dans ce temps qu'il est possible d'envisager telle ou telle action avec les avis des conseils scientifiques, des projets déposés, justifiés et validés. Les projets scientifiques sérieux sont très généralement acceptés. Dans le cas présent, il est bien évidemment pertinent de se préoccuper du devenir des fossiles libérés par l'érosion, d'en envisager éventuellement la collecte et la conservation (ils appartiennent à l'Etat sur le DPM) mais c'est là le rôle, la responsabilité du gestionnaire de la réserve dans un cadre officiel, structuré, réglementé, contrôlé. Et cela se situe à l'aval du classement.

Le monde des amateurs est divers. Il y a des amateurs « sérieux » (généralement membres de la FFAMP) qui incontestablement ont contribué et contribuent à la connaissance, voire à la recherche scientifique. Mais il y a aussi toute une nébuleuse mercantile qui alimente le commerce et les bourses de minéraux et fossiles. Il ne semble pas souhaitable de compliquer le travail du gestionnaire avec ces questions. Les amateurs – les vrais – doivent faire leur mutation et accepter le droit, indispensable à toute vie en société. Les minéraux et fossiles ne sont pas des éléments de la nature libres d'accès pour tout un chacun, ils appartiennent aux propriétaires des terrains qui les contiennent (cf. cahier technique n°67 de l'ATEN, Philippe Billet, 2002), ainsi tout prélèvement ne peut qu'être soumis à des contraintes, des autorisations et donc potentiellement à un contrôle.

Mieux vaut - si vous me permettez - un texte fort et son application intelligente, qu'un texte « mou » ingérable en pratique. Nous souhaitons une création de cette RNN avec le principe de l'interdiction de tout prélèvement (ramassage compris) et une gestion intelligente de la réserve sous la responsabilité du gestionnaire, du conseil scientifique, du comité consultatif de gestion (présidé par le Préfet).

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mon respectueux dévouement.

Max Jonin

Président de la Société géologique et minéralogique de Bretagne (103 adhérents en 2021)

Membre associé du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; président de la Commission régionale du patrimoine géologique

Ex maître de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale (géologue)

Secrétaire général de la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne

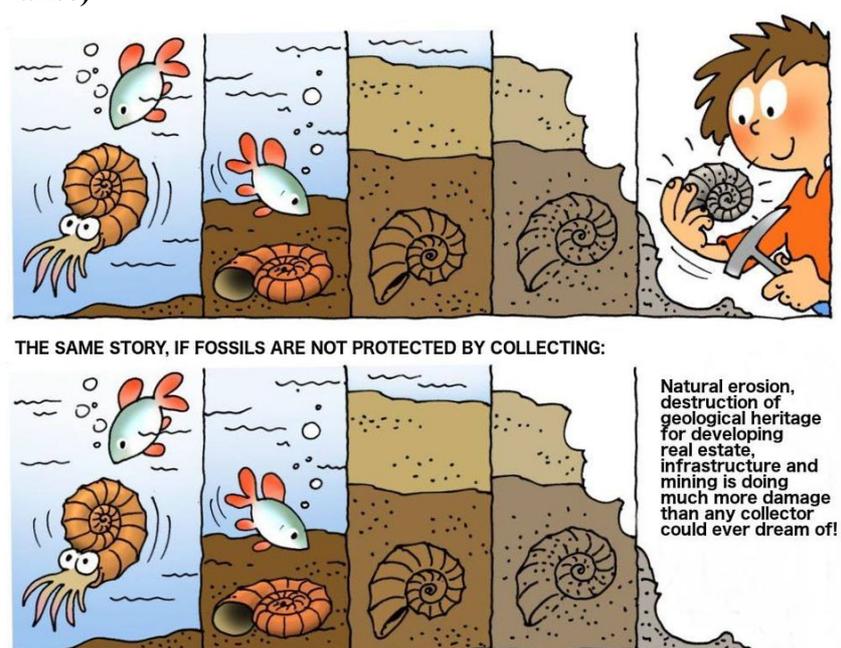
Membre fondateur de Réserves naturelles de France, ancien trésorier, président, président de la commission « patrimoine géologique »

Expert patrimoine géologique du ministère chargé de l'environnement à la CPPG

Initiateur et conservateur de la RNN François Le Bail d'intérêt géologique à l'île de Groix

Cela non pas pour afficher « mes médailles » mais pour donner – si possible – le poids de la connaissance, du travail, de l'expérience, de la rigueur à mon propos. Merci.

9.3 Une approche « détendue » (dessin joint à une observation sur le registre dématérialisé)



9.4 Signalétique historique



Panneau apposé à Saint-Honorine des Pertes faisant référence à un arrêté préfectoral de... 1952 !